

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00534

**REFACTURATION DE CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ
ET NETTOYAGE MAINTENANCE POUR LE RIE GRÜNER -
REMBOURSEMENT À API**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société API, qui exploite le RIE Grüner, a dû faire face à une hausse du coût d'électricité en 2024 qui impacte fortement ses charges,

CONSIDERANT que pour garantir le maintien du RIE Grüner et ne pas pénaliser les utilisateurs, il convient de ne pas répercuter les hausses du coût de l'électricité sur le prix du repas,

CONSIDERANT que les hausses du coût de l'électricité peuvent être supportées par les partenaires du RIE Grüner,

CONSIDERANT que les 13 partenaires ont accepté de prendre en charge le surcoût d'électricité sur l'exercice 2024 sur la base des fréquentations réelles des convives,

CONSIDERANT que les 13 partenaires ont aussi accepté de prendre en charge le poste « nettoyage maintenance » sur l'exercice 2024 sur la base des fréquentations réelles des convives,

CONSIDERANT que le montant de la facturation d'électricité s'élève, pour Saint-Etienne Métropole, à 964,31 € HT pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, et celle du poste « nettoyage maintenance » à 134,86 € HT pour ladite période,

CONSIDERANT que la société API s'est acquittée des factures auprès des fournisseurs concernés, il s'agit de procéder au remboursement desdites factures,

DECIDE

ARTICLE 1

Le montant de la refacturation au profit d'API des factures d'électricité s'élève à 964,31 € HT soit 1157,17 € TTC pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, et celle du poste « nettoyage maintenance » à 134,86 € HT soit 161,83 € TTC.

ARTICLE 2

Les montants précités seront versés à API par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, BATE/60612.HT/RIA.

RECU EN PREFECTURE

Le 07 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240506-C202400534ID

Date de mise en ligne : 07 juin 2024

ARTICLE 4

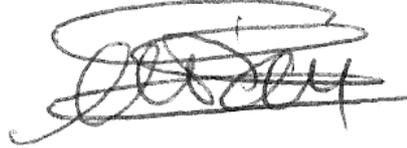
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 07/06/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU